



Étude d'impact initiale de la Commission européenne : Manipuler les faits pour mieux manipuler les gènes et renforcer l'oligopole absolu des sociétés qui contrôlent le système agroalimentaire européen

La Commission européenne a mis en ligne le 24 septembre une « analyse d'impact initiale » concernant sa proposition de **déréglementer** les OGM issus « d'édition du génome » ou de cisgénèse, tout en prétendant vouloir continuer à appliquer les objectifs de la réglementation actuelle. Elle a ouvert le même jour une période de recueil de contributions de 4 semaines, allant jusqu'au 22 octobre¹.

Cette analyse d'impact de la Commission reprend les éléments de langage égrainés depuis 20 ans par les communicants, les experts et les chercheurs de l'industrie des biotechnologies. Elle tente de les assembler en un récit composé d'affirmations non documentées, de promesses non étayées des moyens de les réaliser, d'informations approximatives ou grossièrement erronées, de nouveaux termes non définis et d'opinions visant à justifier quelques propositions très floues, pouvant paraître aux non spécialistes comme encore ouvertes à discussion mais cachant mal la volonté de dérégulation de la Commission.

Pour ECVC, les faits réels confirment au contraire la nécessité d'appliquer strictement la réglementation actuelle à tous les OGM sans exception.

L'analyse d'impact initiale de la Commission s'appuie sur l'étude qu'elle a publié le 29 avril 2021. ECVC a déjà publié une analyse de cette étude qui développe en détail les risques spécifiques des nouveaux OGM pour la santé, l'environnement, la biodiversité, les systèmes agraires traditionnels, paysans, biologiques et sans OGM, les risques d'abus de position dominante, de biopiraterie et d'érosion de la biodiversité cultivée résultant des brevets portant sur les nouvelles techniques de modification génétiques, les gènes modifiés ou les informations génétiques correspondantes, les risques de tromperie des consommateurs, les questions de traçabilité, les fausses promesses jamais réalisées et le potentiel impact des alternatives et pratiques semencières paysannes qui n'ont jamais été prises en compte.

Ces éléments ne sont pas repris dans ce nouveau document qui se concentre sur les nouvelles manipulations juridiques et sémantiques de la Commission.

En ne proposant son exercice d'analyse d'impact qu'en anglais, la Commission semble vouloir réserver le débat à la seule communauté des chercheurs et aux industriels qui l'ont adopté comme seule langue de travail et accessoirement aux Irlandais, seuls européens à la pratiquer couramment, en net contraste avec le principe de non-discrimination de la Charte des droits fondamentaux de

¹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13119-Legislation-applicable-aux-vegetaux-produits-a-l%E2%80%99aide-de-certaines-nouvelles-techniques-genomiques_fr

l'Union européenne (CCR). Les citoyens des 26 autres pays de l'Union qui ne comprennent pas cette langue mais qui souhaitent malgré tout connaître les règles avec lesquelles ils pourraient être gouvernés demain et donner leur avis sur celles-ci, doivent se contenter de traductions électroniques non officielles, par nature souvent approximatives, ou dépenser des ressources internes en traductions, reproduisant les déséquilibres de pouvoir existants entre les différentes parties et compromettant une participation active, libre, efficace, significative et informée des personnes et des groupes concernés dans les processus décisionnels associés. Le manque de traductions est un signe clair de la volonté de vouloir réduire dramatiquement le débat public sur ce sujet pourtant aussi important pour nos systèmes alimentaires.

1 – La législation de l'UE sur les OGM est adaptée aux progrès scientifiques et technologiques

Selon la Commission européenne, le problème serait que « *la législation actuelle n'est plus adaptée et qu'il est nécessaire de l'adapter aux progrès scientifiques et technologiques pour certaines NTG (nouvelles techniques génomiques) et leurs produits* ». Une telle affirmation démontre soit une ignorance du contenu de cette législation, soit une volonté de l'ignorer.

La directive européenne 2001/18 CE² donne en effet une définition précise des OGM : « *un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.* » **La Commission ne se réfère jamais à cette définition qui fonde pourtant le droit de l'Union sur les OGM.**

Sur la base de cette définition, la directive établit dans ses Annexes trois catégories de techniques :

- Annexe 1A, a) une liste de techniques produisant des OGM soumis à la réglementation. Le législateur a pris soin de laisser cette liste ouverte à de nouvelles techniques en précisant « *entre autres* ». Rien n'empêche donc de la compléter en y intégrant de nouvelles techniques issues des progrès scientifiques et technologiques postérieurs à 2001, actuels ou futurs ;
- Annexe 1A, b) une liste fermée de techniques « *qui ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique* » ;
- Annexe 1B : une liste fermée de techniques produisant des OGM « *à exclure du champ d'application de la directive* ».

Ces deux dernières listes sont fermées car elles ne concernent que des techniques déjà connues lors de l'adoption de la directive. **Les autres techniques produisant des OGM au sens de la définition de la directive rentrent donc toutes sans exception dans son champ d'application.** Le seul travail de la Commission est dès lors de déterminer, parmi les techniques n'apparaissant dans aucune de ces listes, lesquelles produisent ou non des OGM au sens de cette définition et non de faire des raisonnements ne tenant aucun compte de cette définition pour prétendre qu'elles n'en produisent pas.

2 – Les termes de la directive sont clairs, n'engendrant aucune incertitude juridique

Pour l'interprétation de la troisième liste (des techniques exemptées du champ d'application de la directive), la CJUE a rappelé le considérant 17³ de la directive selon lequel la « *directive ne devrait pas s'appliquer aux organismes obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique*

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001L0018>

³ <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=204387&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=783263>

qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ». La Commission estime que ces termes sont « peu clairs et mal définis » ce qui engendrerait des « incertitudes juridiques ».

Pour ce qui est de leur définition, la Commission devrait se pencher sur la définition des OGM donnée par la directive au lieu de l'ignorer. Pour ce qui est du manque de clarté, le simple examen des faits lève la prétendue ambiguïté affichée par la Commission sur les termes « *traditionnellement* » et « *depuis longtemps* ». La transgénèse est en effet clairement indiquée dans la liste de l'Annexe 1A a) des techniques produisant des OGM. Elle n'a donc pas été considérée par le législateur comme une technique « *traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* », ce que la Commission ne conteste pas. Il en résulte que toutes les techniques de modifications génétiques apparues en même temps ou postérieurement à la transgénèse et principalement développées, comme cette dernière, après 2001 rentrent dans le champ d'application de la directive. La CJUE a confirmé ce constat en précisant que l'Annexe 1B (la troisième liste) « *ne saurait être interprétée comme excluant du champ d'application de cette directive les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de ladite directive* ».

Le manque de compréhension juridique de la directive au sein des institutions a conduit la Commission Européenne, sur une période de près de quinze ans, à organiser divers comités d'experts scientifiques (sans compétence juridique), ne parvenant pas à comprendre quelles techniques entrent ou non dans le champ d'application de la directive. Cela lui a permis de justifier son refus d'exécuter sa mission d'harmoniser son application au sein du marché unique. Dans l'étude⁴ qu'elle a publiée fin avril 2021, elle a tenté de modifier le texte de la CJUE en définissant les NTG comme des techniques « *apparues après 2001* » afin d'en exclure les techniques potentiellement apparues avant cette date et « *principalement développées* » après. Cinq mois plus tard dans son étude d'impact préliminaire, elle renonce à ce subterfuge qui est devenu trop visible, mais le réintroduit plus subtilement comme indiqué ci-dessous.

3 – Toutes les techniques nouvelles de mutagenèse sont actuellement soumises à la législation OGM et non les seules techniques de « *mutagenèse ciblée* ».

Contrairement à ce que prétend la Commission, la Cour de justice de l'UE n'a pas énoncé en 2018 « *que les organismes produits par **mutagenèse ciblée** sont des OGM* ». Ce terme de mutagenèse ciblée n'apparaît nulle part dans l'arrêt de la CJUE ni dans le communiqué de presse qui a accompagné sa publication. Ce communiqué⁵ dit au contraire que « *avant l'adoption de la directive sur les OGM, seules des méthodes de **mutagenèse conventionnelles ou aléatoires appliquées in vivo** sur des plantes entières étaient pratiquées. Les progrès techniques ont par la suite donné lieu à l'émergence de techniques de **mutagenèse in vitro qui permettent de cibler les mutations** afin d'obtenir un organisme résistant à certains herbicides.* »

L'arrêt de la CJUE est le seul texte ayant une valeur juridique. La Commission semble ne pas l'avoir lu. Cet arrêt n'a en effet pas restreint ses conclusions aux seuls « *organismes produits par **mutagenèse ciblée*** ». Ce nouveau terme avancé par la Commission qui n'en donne aucune définition n'a jamais été évoqué jusqu'à présent. Dans la question préjudicielle qu'il a posée à la CJUE, le Conseil d'État français a cité les « *techniques nouvelles de mutagenèse **dirigée** mettant en œuvre des procédés de*

⁴ https://ec.europa.eu/food/plants/genetically-modified-organisms/new-techniques-biotechnology/ec-study-new-genomic-techniques_fr

⁵ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-07/cp180111en.pdf>

génie génétique » et non mutagenèse ciblée. Mais la CJUE n'a repris aucun de ces deux termes dans ses conclusions qui précisent que :

- toutes les techniques de mutagenèse produisent des OGM,
- seules celles « *traditionnellement utilisées ... depuis longtemps* » sont exclues du champ d'application de la directive 2001/18, et celles « *apparues ou principalement développées* » depuis 2001 ne le sont pas et entrent donc dans le champ d'application de la directive.

Ces nuances de vocabulaire sont importantes. Certes, la mutagenèse ciblée citée par la Commission, ou dirigée citée selon les termes Conseil d'État français, fait partie des techniques qui ne sont pas exclues, mais elle n'est pas la seule. En ne citant que la « *mutagenèse ciblée* », la Commission oublie « *les techniques de mutagenèse aléatoire in vitro soumettant des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques ou physiques* » (« mutagenèse *in vitro* » dans la suite du texte) identifiées par le Conseil d'État français, en application de l'arrêt de la CJUE, parmi les techniques entrant dans le champ d'application de la directive. Cet oubli n'est pas fortuit. La Commission considère en effet que ces techniques en ont toujours été exclues, comme elle l'a confirmé dans son opposition aux injonctions du Conseil d'État, en réponse à une saisine du gouvernement français⁶.

Or ces techniques de « mutagenèse *in vitro* » sont apparues en même temps que la transgénèse, peu avant l'adoption de la directive. Ces deux techniques, tout comme les techniques de « mutagenèse ciblée », ne s'appliquent en effet encore aujourd'hui que sur des cultures *in vitro* de cellules végétales et leur développement s'est heurté jusqu'à la fin des années 1980 au même verrou technique : la régénération des cellules végétales cultivées *in vitro* en de nouvelles plantes et la stabilisation de ces plantes. Ce n'est qu'autour des années 1990 que ce verrou technique a commencé à être résolu pour quelques espèces. Ces techniques ont alors pu commencer à être développées, mais n'ont été principalement développées qu'après 2001 grâce aux progrès des techniques de séquençage génétique, de sélection assistée par marqueurs et de stabilisation des plantes d'espèces auparavant récalcitrantes.

Les organismes produits par les techniques de « mutagenèse *in vitro* » sont donc soumis à la législation de l'UE sur les OGM tout comme les OGM transgéniques. Ce n'est peut-être pas sans raison que la Commission européenne tente de s'opposer à cette évidence :

- ces techniques de « mutagenèse *in vitro* » ont été développées presque exclusivement pour rendre des variétés tolérantes à des herbicides. Cela ne va pas dans le sens de sa communication reprenant les vieilles promesses jamais réalisées d'OGM permettant d'abandonner l'utilisation des pesticides, de s'adapter au changement climatique ou d'améliorer la qualité des aliments ;
- les techniques de culture puis de régénération *in vitro* de cellules végétales obligatoirement associées à toute technique de mutagenèse *in vitro* laissent dans les plantes qui en sont issues des signatures identifiables⁷. Cela ne va pas dans le sens de sa communication prétendant qu'il « *sera difficile, voire impossible, de les (les plantes issues de ces techniques *in vitro*) différencier des plantes issues de la sélection conventionnelle* ».

4 – Les technique de mutagenèse dirigée, ou ciblée, consistent toutes à introduire du matériel génétique dans des cellules végétales.

6

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/index.cfm/search/?trisaction=search.detail&year=2020&num=280&mLang=FR>

7 https://bdspublishing.com/_webedit/uploaded-files/All%20Files/Open%20Access/9781801462037.pdf
https://bdspublishing.com/_webedit/uploaded-files/All%20Files/Open%20Access/9781801462044.pdf

La Commission prétend que « *dans la mutagenèse ciblée, la ou les mutations sont induites dans des emplacements cibles sélectionnés du génome sans insertion de matériel génétique* ». La Commission joue sur les mots pour nier la réalité. Toutes les techniques de mutagenèse dirigée consistent à introduire dans des cellules végétales du matériel génétique destiné à y provoquer des mutations à un endroit déterminé du génome : oligonucléotides, nucléases, méganucléases, crispr-cas9... Certes, ce matériel génétique n'est en principe pas destiné à rester dans la cellule une fois sa mission accomplie. Il est cependant rare qu'on n'en retrouve aucune trace dans les plantes ainsi modifiées, ce qui permet d'ailleurs de les distinguer des plantes issues de sélection traditionnelle. Cette introduction de matériel génétique est une manière non naturelle de modifier génétiquement des plantes par multiplication et recombinaison non naturelle. Ces techniques de mutagenèse ciblée produisent donc toutes des OGM au sens de la définition de la directive dont la Commission semble ne pas vouloir tenir compte.

5 - Ces techniques produisent des altérations du matériel génétique différentes de celles obtenues par des mutations naturelles et des techniques de reproduction conventionnelles

La Commission joue encore sur les mots en affirmant que « *ces techniques peuvent produire des altérations du matériel génétique qui peuvent être obtenues par des mutations naturelles et des techniques de reproduction conventionnelles* ». Certes la description de la modification génétique revendiquée par les utilisateurs de ces techniques peut être semblable à la description de mutations naturelles ou obtenues par des techniques conventionnelles. Mais d'une part, ces techniques provoquent toutes de multiples autres modifications génétiques dites non intentionnelles. Les unes, dites hors cibles, sont situées dans d'autres endroits du génome que la modification revendiquée. Les sélectionneurs peuvent s'efforcer de les éliminer par de multiples rétro-croisements, mais ils ne peuvent jamais les éliminer toutes. Certaines de ces modifications non intentionnelles sont inséparables de la modification ciblée et ne peuvent donc pas être éliminées. D'autres enfin peuvent se produire sur la cible elle-même, comme la chromothripsie qui est une forme extrêmement dommageable de réarrangement génomique qui résulte de l'éclatement de chromosomes individuels et de la réunion ultérieure des morceaux dans un ordre désordonné⁸. Ce n'est pas parce que ces modifications non intentionnelles ne sont pas identifiées, et souvent pas recherchées, qu'elles n'existent pas.

Aucune mutation naturelle et aucune technique traditionnelle ne permet d'obtenir un tel ensemble de modifications génétiques. Comme l'a souligné la CJUE, « *le développement de ces techniques/méthodes nouvelles permet de produire des variétés génétiquement modifiées à un rythme et dans des proportions sans commune mesure avec ceux résultant de l'application de méthodes traditionnelles de mutagenèse aléatoire* ». Par ailleurs, les cellules isolées *in vitro* sont privées de tout échange avec les autres cellules organisées au sein d'une même plante, contact qui régule la réorganisation de leur génome suite aux divers stress mutagènes. Les modifications génétiques qui résultent de leurs échanges avec les seules substances chimiques des cultures *in vitro* sont obligatoirement différentes de celles pouvant se produire naturellement ou résultant de techniques traditionnelles de sélection ne franchissant pas les barrières naturelles de l'évolution.

6 – Il est possible de distinguer les plantes produites par mutagenèse aléatoire *in vitro* ou dirigée, ou par cisgenèse, des plantes issues de la sélection conventionnelle.

Contrairement à ce qu'affirme la Commission, ces différences entre les modifications génétiques naturelles ou résultant de techniques traditionnelles et celles produites par mutagenèse aléatoire *in vitro* ou dirigée, ou par cisgenèse, permettent de distinguer les unes des autres les plantes ainsi

⁸ <https://www.nature.com/articles/s41586-020-03064-z>

modifiées comme indiqué en note 3 ci-dessus. Mais pour cela, encore faut-il se doter des protocoles techniques nécessaires, travail que la Commission européenne refuse de réaliser depuis plus de 10 ans. Ne pas trouver de différences uniquement parce qu'on refuse de les chercher n'est en aucun cas une preuve d'absence de différences.

7 – Rien ne permet de savoir *à priori* si les plantes produites par mutagenèse aléatoire *in vitro*, dirigée ou par cisgenèse ne présentent pas de nouveaux risques par rapport aux plantes produites par mutagenèse classique ou par des techniques de sélection conventionnelles.

Les interactions entre les modifications génétiques d'une cellule végétale embryonnaire cultivée *in vitro* et le milieu naturel au sein duquel sont disséminées les millions de plantes issues de sa régénération et multiplication sont nécessairement imprévisibles. Personne ne peut présager *à priori* qu'elles ne généreront aucun dommage à la santé ou à l'environnement. Il n'en est pas de même des modifications génétiques régulées par un environnement naturel lors de l'utilisation de techniques traditionnelles de sélection de plantes qui, de plus, sont évaluées lors des longues opérations de multiplication naturelle précédant leur dissémination à plus grande échelle.

Les techniques de sélection traditionnelles respectent les barrières naturelles de la physiologie reproductive ou de la recombinaison des organismes vivant. Les techniques de génie génétique surmontent ces barrières. Les organismes et les produits qui en sont issus sont conçus selon les lois statistiques des modélisations numériques et sont, de ce fait, coupés du monde naturel qui obéit aux lois du vivant et non aux algorithmes informatiques. La génétique qui se concentre exclusivement sur l'ADN ignore l'épigénétique, non modélisable par les algorithmes numériques, mais qui assure pourtant toutes les relations complexes des plantes avec leur environnement. Les plantes issues de ces techniques génèrent de ce fait, dès qu'elles sont disséminées dans l'environnement naturel, de multiples risques imprévisibles pour l'environnement, la santé et la biodiversité auxquels ils ne sont pas adaptés. On ignore tout des conséquences à long terme des contaminations irréversibles de la biodiversité cultivée et sauvage par ces constructions génétiques artificielles.

L'absence de preuve de ces risques, surtout lorsqu'ils n'ont pas été évalués, ne saurait être la preuve de leur absence. Ces risques résultent du procédé de modification génétique. La nécessité d'évaluer les risques de ces éléments doit être fondée sur le processus de modification génétique et non sur la compétitivité ou la promesse de durabilité du caractère revendiqué.

8 – Ne pas réglementer « *dans certains cas* » non définis, c'est ne pas réglementer du tout

La Commission joue encore sur les mots en disant que « *dans certain cas* », ces risques ne sont pas nouveaux et qu'il faut donc décider « *au cas par cas* », s'il est ou non pertinent de les évaluer, selon « *des exigences en matière d'évaluation des risques et d'autorisation proportionnées au risque encouru* ». Mais pour savoir si ces exigences sont proportionnées au risque, encore faut-il connaître ce risque et donc l'évaluer au cas par cas. C'est exactement ce que prévoit la réglementation OGM actuelle de l'UE dont la Commission souhaite s'affranchir pour faire l'inverse : décider au cas par cas s'il faut ou non soumettre les plantes issues de ces techniques à une évaluation des risques. Selon quels critères en l'absence d'évaluation préalable obligatoire ? « *Selon des exigences proportionnées au risque* » : le régulateur chargé d'appliquer de telles recommandations risque de tourner longtemps en rond avant de prendre la moindre décision de pertinence ou non pertinence d'une évaluation.

Et comment pourra-t-il savoir pour quelles plantes il doit décider de la pertinence d'une évaluation des risques s'il n'est plus obligatoire de déclarer les procédés d'obtention ? Et si cette obligation est maintenue, quelle sera son efficacité si la Commission déclare à l'avance qu'« *il sera difficile, voire*

impossible, de différencier certaines plantes obtenues par mutagenèse ciblée ou cisgenèse des plantes issues de la sélection conventionnelle » ? Au-delà du fait qu'il ne s'agit que de l'auto-réalisation du refus de la Commission de se donner les moyens techniques de les différencier comme elle l'a fait pour les OGM transgéniques suite à l'adoption de la directive en 2001, cette déclaration est d'autant plus absurde que de nombreux labels, signes de qualité, obligations réglementaires de traçabilité, etc., ont largement démontré l'efficacité de la traçabilité documentée quand elle est assortie de contrôles suffisants et de sanctions dissuasives en cas de fraude. Et comment la Commission répondra-t-elle alors aux préoccupations, dont elle reconnaît pourtant l'existence, de « coexistence avec l'agriculture biologique et sans OGM ainsi que des préoccupations concernant l'étiquetage et le droit des consommateurs à l'information et à la liberté de choix » ? Proportionnellement « au risque encouru » qu'elle ignore puisqu'elle ne peut même pas savoir s'il existe ou non ? Le régulateur chargé d'appliquer cette politique risque, à nouveau, de tourner longtemps en rond avant de prendre la moindre décision...

Cette déclaration de la Commission sur une prétendue impossibilité de distinction n'est-elle pas le meilleur moyen d'inciter les opérateurs à ne rien déclarer afin de ne pas risquer de devoir se soumettre aux obligations de demande d'autorisation, d'évaluation, d'étiquetage, de traçabilité, de suivi et aux règles de coexistence ? D'autant plus que la Commission propose « d'envisager des mécanismes permettant au demandeur d'identifier les exigences réglementaires applicables à un produit spécifique ». Autant supprimer tout semblant de politique publique si seuls les industriels doivent identifier les exigences qu'ils s'imposent !

Ce que n'avoue pas encore la Commission est que le seul moyen de sortir d'une telle contradiction est de ne plus appliquer la moindre réglementation spécifique aux OGM et donc d'appliquer les mêmes règles à tous les végétaux. Comme elle devra tout de même répondre aux demandes sociales de régulation publique des risques, elle appliquera aussi à toutes les variétés issues de sélection traditionnelle, et donc non brevetées, de nouvelles normes et de nouvelles contraintes d'évaluation restreignant ou supprimant leur accès au marché au profit des seuls OGM qui pourront supporter sans difficulté quelques contraintes « allégées » grâce au monopole de fait et au retour sur investissement que leur offrent les brevets portant sur des gènes ou des informations génétiques introduits dans de multiples variétés et espèces.

9 - Quel impact sur la biodiversité et sur le droit des agriculteurs aux semences ? : La rhétorique de la durabilité, l'oubli de l'histoire et la manque d'une expertise indépendante.

Bien que l'analyse d'impact initiale indique clairement qu'il existe des préoccupations concernant les impacts négatifs potentiels des plantes obtenues par les nouvelles techniques génomiques sur l'environnement et sur la biodiversité, il y a partout dans le texte une promotion de ces techniques comme bonnes pour la construction de systèmes alimentaires durables. Mais en fait, une déréglementation des nouvelles techniques génomiques est la recette parfaite pour saboter à la fois la stratégie F2F et la stratégie de la biodiversité de l'UE. Il y a quelques années, l'industrie faisait la promotion des plantes transgéniques comme étant bonnes pour l'environnement. L'histoire se répète et nous savons aujourd'hui qu'il n'y avait rien de durable derrière les plantes transgéniques et que la réglementation européenne, lorsqu'elle est bien mise en œuvre, est essentielle pour protéger les systèmes agraires européens des risques environnementaux liés à l'utilisation de ces plantes. Les agriculteurs américains luttent maintenant contre les super mauvaises herbes et les super maladies qui sont des conséquences directes de l'utilisation de ces plantes OGM. Maintenant, les institutions de l'UE reproduisent ces messages de propagande concernant ces techniques, très probablement en raison de leur manque de connaissances indépendantes sur la question.

Une déréglementation de toutes les nouvelles techniques génomiques signifie aucune évaluation complète des risques au cas par cas, aucune méthode de détection, d'identification et de quantification des OGM, aucune documentation pour suivre les OGM et les produits OGM à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, pas d'étiquetage pour les consommateurs des produits OGM, pas de suivi post-commercialisation et pas de registre de localisation des cultures d'OGM. Cela rendra impossible de voir l'impact sur la biodiversité et sur le secteur biologique qui devrait être maintenu sans OGM et rendra impossible ensuite d'atteindre les objectifs clés de la stratégie biodiversité et F2F.

L'étude d'impact initiale ne mentionne pas non plus l'impact de la déréglementation des nouvelles techniques génomiques sur les droits des agriculteurs sur les semences, tels que reconnus par l'art. 9 du TIRPAA contraignant. La commission est-elle au courant de ce Traité et de ses obligations ? Le mot *agriculteur* et l'impact sur leurs droits ne sont jamais mentionnés dans tout le texte. Nous considérons cela tout simplement inacceptable.

Nous pensons que la Commission devrait s'engager dans les années à venir, non pas à réformer la législation de l'UE sur les OGM, mais plutôt à créer une expertise indépendante de l'industrie sur cette question, à la fois au sein de ses propres services et au sein de l'EFSA. Atteindre les objectifs de la stratégie F2F et biodiversité n'est possible qu'en maintenant la législation en vigueur.

L'étude d'impact préalable de la Commission consiste à enrober de promesses de durabilité, d'objectifs verts et de simplification, l'instauration des règles de commercialisation uniformes de tous les végétaux, qu'ils soient OGM ou non. Il s'agit d'un côté de supprimer, au prétexte de compétitivité et d'innovation, toute réglementation spécifique aux OGM en violation du principe de précaution défini dans les traités européens et, d'un autre côté, de maintenir, au prétexte de risques réels générés par l'agriculture biotechnologique et ses produits, de nouvelles barrières réglementaires disproportionnées aux pratiques et aux produits des agricultures traditionnelles, paysannes, biologiques et sans OGM. Lorsque des voitures plus puissantes et plus nombreuses sont arrivées sur les routes, on n'a pas allégé les contraintes de sécurité des voitures pour les imposer aussi aux randonneurs pédestres, on les a, au contraire, renforcées tout en laissant les randonneurs tranquilles. Aujourd'hui, la Commission européenne semble vouloir appliquer une telle absurdité : alléger les règles de biosécurité des OGM et les appliquer aux plantes issues de sélection traditionnelle.